

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 DECEMBRE 2023**

Nombre de conseillers :

Date de convocation : 12/12/2023

En exercice : 19
Présents : 13
Votants : 13

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle Cesny-Les-Sources, légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, en nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion de la mairie de Cesny-Bois-Halbout, sous la présidence de Monsieur Renny PERRIN, Maire

Etaient présents : Damien CARREY, Patricia COMPERE, Valérie FOUREY, Christine HUBERT-BENDZYK, Jacques LEGROS, Antoine MARTEL, Géraldine PERRIN, Renny PERRIN, Louis QUIRIE, Daniel SIMON, Jean VANRYCKEGHEM, Béatrice VILEY, Bernard VIVET.

Absents excusés : Noële BREARD, Mélanie CHANU, Marie-Line DANDOIS, Jean-Christophe LETAVERNIER, Isabelle ONRAED, Jean-Charles MARIE.

Madame Valérie FOUREY a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal l'ajout à l'ordre du jour du point suivant :

- Renouvellement du bail commercial de la Boulangerie « Aux p'tits bouts de pain » 1 rue de la Verdière à Cesny-Bois-Halbout

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide d'adopter l'ajout à l'ordre du jour du point présenté ci-dessus par Monsieur le Maire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 OCTOBRE 2023

Le procès-verbal de séance du conseil municipal du 31 octobre 2023 a été envoyé pour lecture à chaque conseiller et il est demandé s'il y a des observations sur la rédaction de ce procès-verbal. Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité des votants, le procès-verbal du 31 octobre 2023.

**039/2023 - DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE –
CATEGORIE C - FILIERE TECHNIQUE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu / promouvable, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la Fonction Publique ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 novembre 2023 ;

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

CATEGORIE : C		
FILIERE	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
TECHNIQUE	Adjoint Technique Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide de :

- Retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

040/2023 - PERSONNEL : CREATION DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1^{ERE} CLASSE - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la délibération n° 003/2019 en date du 11 janvier 2019 créant les postes pour la Commune Cesny-Les-Sources ;

Vu la délibération n° 043/2019 en date du 11 janvier 2019 concernant le tableau des effectifs de la Commune de Cesny-Les-Sources ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc à la Commune de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs adopté par la Commune le 11 janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet, en raison de l'avancement de grade d'un agent titulaire ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs concernant le transfert d'agents techniques au Syndicat Intercommunal d'Entretien du Patrimoine Communal (SIEPC) ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- ↳ La création du poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, permanent à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2024.

↳ Le tableau des emplois ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2024.

Libellé du poste	Taux horaires	Date d'effet
<u>Titulaires :</u>		
- 1 adjoint technique (M. Balonnier)	2/35 ^{ème}	Suppression
- 1 adjoint technique (M. Tostain)	35/35 ^{ème}	Suppression
- 1 adjoint technique (Mme Galère)	6/35 ^{ème}	Suppression
- 1 adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (Mme Galère)	6/35 ^{ème}	01/01/2024
- 1 adjoint administratif (Mme Hoquante)	16/35 ^{ème}	01/01/2019
<u>Contractuels :</u>		
- 1 adjoint technique (Mme DE METS)	2/35 ^{ème}	Suppression
- 1 adjoint technique	En fonctions des besoins	01/01/2019

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide de :

- Approuver la création du poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, permanent à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Adopter le tableau des emplois ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la création de ce poste.

PERSONNEL : PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE – PROJET DE DELIBERATION A SOUMETTRE AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Le Maire de Cesny-les-Sources expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 euros en moyenne par mois).

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800,00 € <i>(dans la limite du plafond de 800 € fixé par décret)</i>

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour la Commune, les agents susceptibles de prétendre à cette prime pouvoir d'achat sont :

- 1 adjoint technique pour un montant maximal de 137,12 €
- 1 adjoint administratif pour un montant maximal de 376,24 €

Cette proposition est soumise pour avis au Comité Social Territorial avant d'être validée par délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'octroyer cette prime pouvoir d'achat pour le montant maximal pour les 2 agents présentés ci-dessus et de soumettre cette proposition au Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Calvados.

Le Conseil Municipal donne son accord pour l'octroi de cette prime pouvoir d'achat exceptionnelle

présentée ci-dessus et soumettre cette proposition à l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Calvados.

Arrivée de Madame HUBERT BENDZYCK Christine à 19 h 15.

PERSONNEL : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE ET PREVOYANCE **SAISINE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

La Protection Sociale Complémentaire intervient dans 2 domaines :

- **La santé** : mutuelle en complément des remboursements par l'assurance maladie.
- **La prévoyance** : garanties de maintien de salaire.

Actuellement la participation des collectivités territoriales est facultative, et peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques ou pour les deux. Mais cette participation va devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et 1^{er} janvier 2026 pour la santé.

2 types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

- Soit au titre de contrats labellisés. L'agent justifie auprès de son employeur l'adhésion à un contrat labellisé et perçoit à ce titre la participation employeur mise en place dans sa collectivité.
- Soit au titre d'une convention de participation. L'employeur souscrit directement. L'adhésion des agents à cette convention est facultative. Toutefois, la participation employeur ne sera versée qu'aux agents qui adhèrent à ce contrat.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties minimales au titre de la protection sociale complémentaire et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations destinées à couvrir les risques :

- ➔ **La Prévoyance** : 7 € minimum / agent
- ➔ **La Santé** : 15 € minimum / agent

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de déterminer le choix du dispositif, de fixer les montants de participation ainsi que la date d'effet de ces participations à la protection sociale complémentaire santé et prévoyance.

Choix du dispositif : contrat labellisé

Montants des participations : Santé : 20 €
Prévoyance : 10 €

Date d'effet : Santé : 01/04/2024
Prévoyance : 01/04/2024

Monsieur le Maire précise que suite à cette décision du Conseil Municipal, le Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Calvados doit se réunir pour la valider. Ensuite, le Conseil Municipal devra se réunir pour une validation définitive selon la décision du Comité Social Territorial.

Arrivée de Madame PERRIN Géraldine à 19 h 30.

041/2023 - ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES : REPORT DE L'IDENTIFICATION DES ZONES

Monsieur le Maire donne lecture du courrier en date du 30 novembre 2023 reçu de l'Union Amicale des Maires du Calvados qui propose de délibérer pour le report de l'identification des zones des énergies renouvelables sur le territoire communal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, issu de la loi précitée ;

Considérant que la loi du 10 mars 2023 précitée prévoit notamment à travers son article 15, codifié à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, qu'après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération des énergies renouvelables et les transmettent, dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition par l'État des informations relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables ;

Considérant que la date butoir pour procéder à cette transmission au référent préfectoral est en l'état actuel des choses arrêtée au 31 décembre 2023 ;

Considérant que les services de l'État et plus particulièrement le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires font valoir : « À compter du 1er juillet 2023, et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'accélération. L'objectif est que les communes puissent faire leurs remontées à leur Référent Préfectoral avant le 31 décembre 2023 » ;

Considérant toutefois que ces mêmes services ajoutent que « Passée cette échéance, il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'État, au fil de l'eau en concertation avec le Référent Préfectoral » ;

Considérant que la mission technique de définition de ces zones qui incombe aux communes est incompatible avec les délais dans lesquels elle est actuellement enserrée, d'autant plus lorsqu'elle doit intervenir à l'issue d'une procédure de consultation du public ;

Considérant que les services de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) indiquent que « Le portail cartographique des Energies Renouvelables actuellement « en version test », sera amené à évoluer par étapes jusqu'à la fin de l'année 2023, tant sur les fonctionnalités de l'outil, que sur les informations sous format cartographique disponibles » ;

Considérant par conséquent qu'il ne peut être considéré que le délai de 6 mois prévu à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie a commencé à courir dans la mesure où la mise à disposition desdites informations n'a pas eu lieu de façon complète ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide de reporter l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'elles sont issues de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie à une période de 6 mois suivant la mise à disposition complète des informations sur le portail cartographique des Energies Renouvelables.

Monsieur le Maire propose de réunir la commission de travail pour l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables le mercredi 17 janvier 2024 à 18 h 30.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **Commission de travail du 80^e anniversaire du débarquement** : Monsieur le Maire informe que la date pour fêter le 80^e anniversaire du débarquement est fixée au dimanche 16 juin 2024. Le déroulé de la cérémonie est encore à définir en commission. La prochaine commission de travail aura lieu le mardi 9 janvier 2024 à 19 h 00.

- **Commission évènement JO 2024** : Monsieur le Maire propose de constituer une commission avec des membres du Conseil Municipal et des habitants de la Commune qui souhaitent s'investir dans l'organisation de l'évènement des JO 2024. Une communication auprès des habitants sera faite dans ce sens par le biais de Panneau Pocket.

Membres de la commission : Renny PERRIN, Géraldine PERRIN, Valérie FOUREY, Isabelle ONRAED, Antoine MARTEL, Daniel SIMON, Jean VANRYCKEGHEM.

Monsieur le Maire propose de réunir cette commission le mardi 30 janvier 2024 à 19 h 00.

- **Calendrier 2024 réunions du Conseil Municipal** :

Dates réunions de Conseil Municipal à 19 h 00 :

- ✓ 13 février 2024
- ✓ 19 mars 2024 (préparation budgets)
- ✓ 26 mars 2024 (vote budgets)
- ✓ 14 mai 2024
- ✓ 02 juillet 2024
- ✓ 17 septembre 2024
- ✓ 26 novembre 2024

Dates des commissions communales :

- ✓ Commission travaux, patrimoine et urbanisme : 6 mars 2024 à 18 h 00
- ✓ Commission budget, finances et développement économique : 13 mars 2024 à 18 h 00

- **Elections européennes** : Monsieur le Maire informe que les prochaines élections européennes auront lieu le 9 juin 2024 et demande aux membres du Conseil Municipal de se rendre disponibles à cette date.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.